

Avant-propos

Le comité de bassin Loire-Bretagne vient d'adopter à une large majorité son schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) pour les six prochaines années 2016 à 2021. Ce document succède au Sdage 2010-2015. En conservant un objectif de deux tiers environ des eaux du bassin Loire-Bretagne en bon état écologique, et en le reportant de 2015 à 2021, il a su conjuguer une ambition renouvelée et un souci de réalisme. Ce même réalisme l'a conduit, au regard des avancées constatées dans les bassins couverts par des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Sage), à renforcer le rôle des commissions locales de l'eau pour mieux adapter le Sdage aux spécificités du territoire.

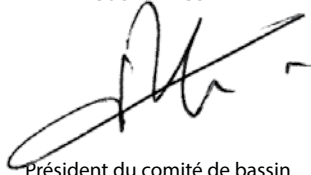
Le comité de bassin et ses commissions ont conduit sur plusieurs années un travail de fond dans un contexte en profonde évolution : mise en œuvre pour la première fois de deux directives européennes (stratégie marine, inondations), renforcement important des textes relatifs aux pollutions par les nitrates d'origine agricole, réorganisation des compétences des collectivités territoriales, sans oublier la nécessaire anticipation des conséquences du changement climatique sur les ressources en eau et les milieux aquatiques. La concertation s'est déroulée au travers de débats avec les acteurs de l'eau, notamment dans le cadre des forums de l'eau, et de façon plus formelle lors de deux consultations des assemblées (conseils régionaux et départementaux, chambres consulaires...) et des habitants de notre bassin.

Ainsi depuis 2012, plusieurs étapes importantes ont été franchies : finalisation des questions importantes pour l'atteinte du bon état des eaux, adoption de l'état des lieux, adoption du Sdage et avis favorable sur le programme de mesures. Si ce parcours n'a pas toujours été un long fleuve tranquille, nous remercions chaleureusement les membres du comité de bassin d'avoir su, à l'instant décisif, trouver le sens du compromis et de l'intérêt général. Ils permettent ainsi à notre bassin de contribuer au cours des six prochaines années à la poursuite des engagements européens de la France.

Nos concitoyens ont très largement exprimé leur soutien au projet qui leur a été soumis, voire leur souhait d'aller plus loin. Pour ne pas les décevoir, nous devons tous, utilisateurs de l'eau, services de l'État ou collectivités, en charge de l'eau ou de l'aménagement de l'espace ou du développement urbain, nous mobiliser pour sa mise en œuvre. Le comité de bassin veillera quant à lui, tout au long des six prochaines années, à porter ce Sdage et le programme de mesures associé en l'expliquant, en le vulgarisant et en restant disponible pour répondre aux interrogations des uns et des autres.

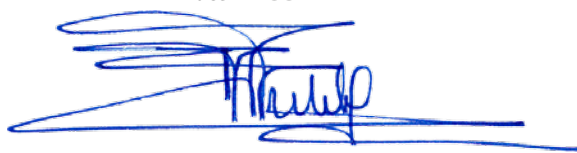
Le chemin est désormais tracé pour que tous ensemble nous progressions vers le bon état des eaux. En avant !

Joël PELICOT



Président du comité de bassin
Loire-Bretagne

Nacer MEDDAH



Préfet de la région Centre-Val de Loire,
préfet du Loiret,
préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne

Sommaire

ARRÊTÉ DU 18 NOVEMBRE 2015 PORTANT APPROBATION DU SDAGE	4
DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE	8
CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTÉE DU SDAGE - ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES	13
PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION	23
La mise à jour du Sdage comprend trois grandes étapes	23
Selon quel calendrier ?	23
Élaboration du Sdage mis à jour	23
Articulation entre questions importantes, orientations fondamentales, objectifs et dispositions	24
Lien entre les orientations fondamentales et les questions importantes	25
ACTIONS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES ASSEMBLÉES ET DU PUBLIC	28
PRISE EN COMPTE DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	29
LES PROGRÈS ACCOMPLIS	30
IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES	31
MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE	31
ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET DISPOSITIONS	33
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	37
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	37
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	38
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques*	39
1G - Favoriser la prise de conscience	46
1H - Améliorer la connaissance	47
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	51
2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	51
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	51
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	52
2D - Améliorer la connaissance	52
CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	57
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	57
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	58
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	60
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	61
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	62
CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES*	65
4A - Réduire l'utilisation des pesticides*	65
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	65
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	66
4D - Développer la formation des professionnels	66
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides*	66
4F - Améliorer la connaissance	66
CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	69
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	69
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	70
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	72
CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	75
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	75
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	76
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides* dans les aires d'alimentation des captages	76
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	82
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	82
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	83
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	84



CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	87
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	87
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage.....	89
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4.....	91
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal.....	98
7E - Gérer la crise	100
CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	105
8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités.....	105
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités.....	106
8C - Préserver les grands marais littoraux	107
8D - Favoriser la prise de conscience	107
8E - Améliorer la connaissance.....	108
CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	111
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	111
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats.....	114
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique.....	115
9D - Contrôler les espèces envahissantes	115
CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	119
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition.....	119
10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer.....	123
10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade.....	124
10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle.....	124
10E - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir.....	125
10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement.....	127
10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux.....	127
10H - Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	128
10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	128
CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT*	133
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant*.....	133
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*.....	133
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	137
12A - Des Sage partout où c'est « nécessaire ».....	137
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	138
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques.....	138
12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins.....	138
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.....	138
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux.....	139
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	143
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	143
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	143
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	147
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	147
14B - Favoriser la prise de conscience	147
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	148
PROJETS SUSCEPTIBLES DE DÉROGER AU PRINCIPE DE NON DÉTÉRIORATION	151
LES OBJECTIFS	153
Synthèse sur les objectifs	155
Tableau des objectifs : cours d'eau	170
Tableau des objectifs : plans d'eau	233
Tableau des objectifs : eaux côtières et de transition	236
Tableau des objectifs : eaux souterraines	238
Tableau des masses d'eau fortement modifiées	242
Tableau des masses d'eau artificielles	250
ANNEXES	251



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

N° NOR : DEVL1526024A

Arrêté

Portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant

LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
PREFET DU LOIRET
PREFET COORDONNATEUR
DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2013/39/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau ;
- Vu la directive 2014/80/UE de la Commission du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12, L.211-1, L.212-1 à L.212-2-3, R.122-17 à R.122-24, R.212-1 à R.212-25 ;
- Vu l'arrêté du 16 mai 2005 modifié portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 mars 2006 modifié relatif au contenu des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 modifié, établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX - standard : 02 38 91 45 45 - Télécopie : 02.38.81.46.02
Site internet : www.centre.gouv.fr

Vu l'arrêté du 17 juillet 2009 modifié, relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-18 et R.212-18 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 19 novembre 2014 ;

Vu les avis émis lors de la consultation du public du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015 ;

Vu les avis émis par les Assemblées et organismes consultés ;

Vu l'avis du comité national de l'eau en date du 7 juillet 2015 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'énergie en date du 9 juin 2015 ;

Vu la délibération 2015-19 du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 4 novembre 2015 adoptant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne ;

Vu la délibération 2015-20 du Comité de bassin Loire-Bretagne en date du 4 novembre 2015 portant un avis favorable du programme de mesures Loire Bretagne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne,

-ARRÊTE-

- Art. 1^{er} - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne est approuvé et entre en vigueur le lendemain de sa parution au Journal officiel de la République française.
- Art. 2 - Le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne est arrêté.
- Art. 3 - La déclaration environnementale prévue à l'article L. 122-10 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.
- Art. 4 - Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement, ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site <http://www.eau-loire-bretagne.fr> du comité de bassin Loire-Bretagne. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9 avenue Buffon, 45100 Orléans, ainsi que dans les préfetures de départements :

Département	Adresse	C.P .	Ville
Allier	2 rue Michel de l'Hospital	03000	MOULINS
Ardèche	4 boulevard de Vernon	07000	PRIVAS
Cantal	2 cours Monthyon	15000	AURILLAC
Charente	7-9 rue de la Préfecture	16000	ANGOULEME
Charente-Maritime	38 rue de Réaumur	17000	LA ROCHELLE
Cher	Place Marcel Plaisant	18000	BOURGES
Corrèze	1 rue Souham	19000	TULLE
Côte d'Or	53 rue de la Préfecture	21000	DIJON
Côtes-D'Armor	1 place du Général de Gaulle	22000	SAINT BRIEUC
Creuse	4 Place Louis Lacrocq	23000	GUERET
Eure-et-Loir	Place de la République	28000	CHARTRES
Finistère	42 boulevard Dupleix	29000	QUIMPER
Ille-et-Vilaine	3 avenue de la Préfecture	35000	RENNES
Indre	Rue des Jeux Marins	36000	CHATEAUROUX
Indre-et-Loire	15 rue Bernard Palissy	37000	TOURS
Loir-et-Cher	Place de la République	41000	BLOIS
Loire	2 rue Charles de Gaulle	42000	SAINT ETIENNE
Haute-Loire	6 avenue du Général de Gaulle	43000	LE PUY EN VELAY
Loire-Atlantique	6 quai Ceineray	44000	NANTES
Loiret	181 rue de Bourgogne	45000	ORLEANS
Lozère	Rue du Faubourg Montbel	48000	MENDE
Maine-et-Loire	Place Michel Debré	49000	ANGERS
Manche	Place de la Préfecture	50000	SAINT LÔ
Mayenne	46 rue Mazagran	53000	LAVAL
Morbihan	Place du Général de Gaulle	56000	VANNES
Nièvre	40 rue de la Préfecture	58000	NEVERS
Orne	39 rue Saint Blaise	61000	ALENÇON
Puy-de-Dôme	1 rue d'Assas	63000	CLERMONT FERRAND
Rhône	Rue de Bonnel	69000	LYON 3 ^e
Saône-et-Loire	196 rue de Strasbourg	71000	MACON
Sarthe	Place Aristide Briand	72000	LE MANS
Deux-Sèvres	4 rue Duguesclin	79000	NIORT
Vendée	29 rue Delille	85000	LA ROCHE SUR YON
Vienne	Impasse des Ecosais-Bât Haussmann	86000	POITIERS
Haute-Vienne	Rue Daniel Lamazière	87000	LIMOGES
Yonne	2 rue Cochois	89000	AUXERRE

Art. 5 - L'arrêté du 18 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures est abrogé.



Art. 6 - Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française, dans un journal de diffusion nationale, et dans un ou plusieurs journaux régionaux ou locaux diffusés dans la circonscription du bassin Loire-Bretagne.

Art. 7 - Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Centre Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre Val de Loire, délégué du bassin Loire Bretagne, les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **18 NOV. 2015**

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne



Michel JAU

ANNEXE : DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE DU SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN LOIRE-BRETAGNE

Préambule

Conformément à la directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et au Code de l'environnement, les SDAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette dernière a pour but d'identifier les éventuels impacts négatifs sur l'environnement, autres que ceux relatifs à l'eau, et de les limiter.

Cette évaluation environnementale est constituée :

- du rapport environnemental ;
- de l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, en l'occurrence le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- de la déclaration environnementale, qui présente la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé, ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le SDAGE, compte tenu des diverses solutions envisagées, et des mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE.

Déclaration environnementale relative au bassin Loire-Bretagne

1. Rappel des principales étapes de la procédure d'élaboration du SDAGE

Le SDAGE est élaboré par le comité de bassin. De par sa composition, le comité de bassin permet d'associer les représentants de tous les acteurs de la gestion de l'eau à l'élaboration du SDAGE. Cette organisation répond à l'attente de la directive-cadre sur l'eau en matière de participation active de toutes les parties concernées.

Le SDAGE est le fruit d'un long processus d'information et de concertation qui a débuté en 2012 avec l'identification des questions importantes correspondant aux principaux enjeux de la gestion de l'eau à l'échelle du bassin Loire-Bretagne, et avec l'élaboration de l'état des lieux du bassin adopté en décembre 2013. Le SDAGE a été construit et progressivement affiné au cours de nombreuses réunions de concertation et d'échanges (commissions du comité de bassin ou encore réunion par groupe d'acteurs).

Une première consultation portant sur les « questions importantes » et le programme de travail, auprès des assemblées locales et du public entre les mois de novembre 2012 et d'avril 2013, a permis de recueillir 141 avis des assemblées et près de 6 000 avis du public.

Le projet de SDAGE 2016-2021, accompagné du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'autorité environnementale, a été adopté par le comité de bassin réuni le 2 octobre 2014.

La consultation du public et des assemblées a été organisée sur le projet de SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015. Sur les 310



assemblées consultées, 194 ont répondu et ont formulé plus de 3 000 remarques. 5 000 habitants et acteurs ont donné leur avis dans le cadre de la consultation du public.

Le SDAGE 2016-2021 a été adopté par le comité de bassin réuni le 4 novembre 2015.

Dispositions prises pour l'information du public et des acteurs

En dehors des périodes de consultation, l'information du public a été faite au fur et à mesure de l'avancement des travaux au moyen des sites internet www.documentation.eaufrance.fr et www.eau-loire-bretagne.fr, ainsi qu'à l'occasion de manifestations que l'agence de l'eau organise ou auxquelles elle participe.

Les acteurs de l'eau ont été associés à l'élaboration de ces documents au travers des réunions du comité de bassin, des commissions territoriales du bassin, ainsi que des réunions de concertation organisées avec les commissions locales de l'eau chargées d'élaborer les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

2. La prise en compte des premières consultations sur les « questions importantes » et le programme de travail

Le résultat des consultations menées sur les « questions importantes » a conduit le comité de bassin à faire évoluer le projet initial. Les évolutions principales sont les suivantes :

- une meilleure prise en compte des aspects économiques dans le processus d'élaboration du Sdage ;
- la prise en compte et l'anticipation du changement climatique ;
- l'amélioration de la connaissance et de son accessibilité par le plus grand nombre ;
- la prise en compte des milieux sensibles, tels que les têtes de bassins versants ou le littoral.

3. La prise en compte de la deuxième consultation sur le projet de SDAGE

a. Synthèse des avis exprimés

Sont présentés ci-après de manière très synthétique les principaux éléments qui ressortent :

- de l'avis de l'autorité environnementale ;
- de la consultation du public ;
- de la consultation des assemblées.

L'avis de l'autorité environnementale du 19 novembre 2014 précise que le SDAGE aura des effets bénéfiques directs et indirects sur l'environnement compte tenu des objectifs intrinsèques qu'ils portent (fixés au titre de la directive-cadre sur l'eau) et des liens évidents entre les orientations et dispositions du schéma, notamment sur :

- la ressource en eau, qualitativement et quantitativement ;
- la diversité biologique ;
- la faune et la flore, particulièrement celles inféodées aux milieux aquatiques ;

- la préservation des zones humides ;
- la santé humaine.

L'avis précise que l'incidence du SDAGE sur l'air et le bruit est faible, et que les éventuels effets négatifs résiduels sur le patrimoine culturel, architectural, archéologique et les paysages peuvent être considérés comme suffisamment encadrés par les réglementations en vigueur.

L'avis ajoute que les nombreux travaux préparatoires à l'élaboration du SDAGE témoignent d'une démarche progressive et itérative :

- les « questions importantes » permettent d'identifier les attentes des citoyens du bassin ;
- l'état des lieux permet de cibler les thématiques et les territoires prioritaires ;
- le Sdage prescrit les actions à mettre en œuvre, à travers ses orientations et ses dispositions.

Les résultats de la consultation du public témoignent de l'adhésion, d'une part aux problèmes qui ont été identifiés, et d'autre part aux propositions de solutions du projet de SDAGE 2016-2021. Par ailleurs, le public marque une volonté nette de poursuivre les efforts engagés pour l'atteinte des objectifs de bon état, voire d'aller plus vite pour reconquérir la qualité des eaux du bassin.

Les habitants du bassin témoignent aussi de leur vigilance sur la nature et la cohérence des actions à mettre en œuvre en matière de lutte contre les pollutions diffuses, ou encore en matière de gouvernance, afin que l'effort supplémentaire soit bien réparti et porteur d'une réelle efficacité.

Les avis des assemblées couvrent l'ensemble des 14 chapitres du projet de SDAGE 2016-2021. Toutefois, trois chapitres ont fait l'objet du plus grand nombre de remarques : le chapitre relatif à l'aménagement des cours d'eau, le chapitre relatif à la réduction de la pollution organique et bactériologique et le chapitre relatif à la maîtrise des prélèvements d'eau.

Les avis exprimés sont partagés et parfois opposés, certains estimant que le projet manque d'ambition, d'autres considérant que le projet définit des objectifs difficilement atteignables.

Les remarques sont de natures diverses. Certaines remarques portent sur la lisibilité ou l'organisation du document. D'autres remarques soulèvent des questions d'ordre juridique sur la notion de compatibilité ou encore sur la possibilité de cibler des territoires particuliers pour l'action. Plusieurs avis se traduisent également par des propositions de modification du texte (propositions de modalités techniques alternatives, demande de précisions et de clarification...), voire par des demandes de suppression ou d'ajout de dispositions.

b. Les principales évolutions du projet de SDAGE 2016-2021 et les motifs les justifiant

Le SDAGE est principalement composé des objectifs environnementaux affectés à chaque masse d'eau et des orientations et dispositions nécessaires pour atteindre ces objectifs.

Dans le SDAGE 2010-2015, le comité de bassin avait fixé une proportion de 61 % de masses d'eau devant atteindre le bon état dès 2015. Or, les campagnes successives de mesure de l'état



des eaux n'ont pas montré d'évolutions notables. En effet, entre 2007 et 2013, l'état écologique est resté globalement stable. Cette situation est expliquée par trois raisons principales : la façon de mesurer l'état écologique qui agrège un grand nombre de paramètres ; l'amélioration de la connaissance se traduisant par une révision à la baisse de l'état des eaux sur des masses d'eau jusqu'alors évaluées par simulation ; le retard pris dans la mise en œuvre du programme de mesures.

Ces difficultés ont été prises en compte dans le SDAGE 2016-2021. En effet, le comité de bassin réuni le 3 octobre 2013 a proposé de reporter l'échéance d'atteinte du bon état écologique pour au minimum 61 % des masses d'eau à l'horizon 2021.

L'élaboration du SDAGE 2016-2021 a été menée en cohérence avec cet objectif et avec les enjeux du bassin. La rédaction des orientations et des dispositions est le fruit d'un processus continu de concertation au sein des commissions du comité de bassin. Le poids des altérations hydrologiques et morphologiques et de celles liées aux pollutions diffuses explique la part importante prise par ces thématiques dans le projet de SDAGE (chapitres 1, 2, 3, 4, 6, 7, 9, 10). À l'issue de la consultation du public et des assemblées, les évolutions de rédaction ont été assez nombreuses. Parmi les plus significatives, on peut notamment retenir :

- la reformulation de l'objectif de réduction des flux de nitrates à l'exutoire de la Loire, destiné à lutter contre les phénomènes d'eutrophisation marine ;
- la modification de la disposition relative à la réduction de la pollution des rejets d'eau usées par temps de pluie ; la nouvelle rédaction permet de tenir compte de la révision des textes réglementaires relatifs aux systèmes d'assainissement collectif, intervenue dans l'intervalle, et d'apporter des compléments aux modalités d'application ;
- les évolutions apportées à la disposition portant sur les schémas de gestion pour les masses d'eau des nappes à réserver pour l'alimentation en eau potable ; en l'absence de schéma de gestion, il est précisé que les nouveaux prélèvements sont possibles, à volume constant, sous certaines conditions ;
- la modification de la disposition relative aux inventaires des zones humides, conduisant d'une part à laisser la possibilité d'identifier des zones humides en dehors des enveloppes pré-identifiées, et d'autre part à ne plus prévoir explicitement que les inventaires soient réalisés de façon exhaustive. Cette disposition demande également à ce qu'une attention particulière soit portée aux inventaires des zones humides dans les secteurs à enjeux des plans locaux d'urbanisme ;
- la réécriture de la disposition portant sur les prélèvements hivernaux en cours d'eau pour le remplissage de réserve, d'une part pour simplifier et clarifier sa compréhension, d'autre part pour tenir compte de la situation particulière des sous-bassins présentant un régime hydrologique hivernal particulièrement contrasté ;
- l'introduction d'une nouvelle disposition relative à la réduction des macro-déchets en mer et sur le littoral, qui est un des objectifs fixés par la directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM) ; elle recommande notamment d'équiper de dispositifs de récupération des macro-déchets les principaux exutoires contributeurs (réseaux pluviaux et déversoirs d'orage).

Comme souhaité par l'autorité environnementale, le SDAGE est assorti d'une introduction et d'un nombre important de documents d'accompagnement permettant de résumer le rapport environnemental (résumé de l'état des lieux, résumé du programme de mesures et du programme de surveillance, articulation juridique du Sdage avec les autres plans/programmes...).

Par ailleurs, un glossaire accompagne le SDAGE afin d'en faciliter la compréhension.

Enfin, plusieurs outils d'aide à la lecture et à l'interprétation du SDAGE ont été élaborés : un mode d'emploi, plusieurs documents comparatifs entre le SDAGE 2010 et 2016 (tableau de correspondance entre nouvelles et anciennes dispositions ; tableau des objectifs aux points nodaux commenté ; tableau d'aide à la lecture du chapitre 7 "maîtriser les prélèvements d'eau" ; grille de lecture pour les Sage...). L'ensemble de ces documents permettra à chaque acteur du territoire de mieux s'appropriier le SDAGE en facilitant sa prise en compte dans les politiques publiques mises en œuvre sur le terrain.

À noter que l'ensemble de ces documents accompagnait déjà le projet de SDAGE mis en consultation le 18 décembre 2014, et qu'ils ont fait l'objet d'une actualisation.

Par ailleurs, des dispositions importantes ont été confirmées dans leur rédaction initiale. Il s'agit par exemple de celles relatives aux plans d'actions que les SAGE doivent comporter pour restaurer la morphologie et la continuité des cours d'eau, ou encore la poursuite de la réduction des rejets ponctuels de phosphore.

Enfin, un certain nombre de modifications ont été apportées pour améliorer la lisibilité et la compréhension du document. Par exemple, le chapitre 9 relatif à la préservation de la biodiversité aquatique comprend des rappels réglementaires.

4. Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

Les deux outils principaux servant à évaluer les incidences de la mise en œuvre du Sdage sont le programme de surveillance de l'état des eaux tel que défini par la directive-cadre sur l'eau et le tableau de bord du SDAGE. Ces outils ont notamment pour but de vérifier que les objectifs définis seront bientôt atteints.

Le programme de surveillance permet de suivre l'état des eaux du bassin. Il concerne l'ensemble des eaux (cours d'eau, plans d'eau, eaux côtières et de transition, eaux souterraines). Sa première version date de 2006. Les deux principales vocations de ce programme sont, d'une part de fournir une évaluation globale de l'état des eaux du bassin et d'apprécier son évolution dans le temps, et d'autre part de vérifier que les actions définies dans le programme de mesures sont suffisantes pour parvenir à l'objectif de bon état. Les données acquises sont diffusées sur internet.

Ce programme de surveillance sera d'ailleurs actualisé fin 2015, afin de suivre au mieux la future mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures associé, pour le cycle 2016-2021.

Le tableau de bord du SDAGE est destiné à suivre les effets des orientations et dispositions du SDAGE et à vérifier que les objectifs qu'il définit sont bien atteints. Il comprend des indicateurs communs à tous les bassins français et des indicateurs propres au bassin Loire-Bretagne. Il est mis à jour à fréquence régulière et publié sur internet. Sa dernière version date d'octobre 2013. Il est complété par un dispositif de suivi du programme de mesures.

Ce tableau de bord sera actualisé et présenté aux instances du bassin à mi-parcours du cycle 2016-2021.



CONTEXTE JURIDIQUE ET PORTÉE DU SDAGE ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) est un document de planification dans le domaine de l'eau. Il définit, pour une période de six ans (2016 – 2021), les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application des articles L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du Sdage (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Les documents d'urbanisme (les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur - et en l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales) doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (articles L.111-1-1 du code de l'urbanisme).

Les schémas d'aménagement et de gestion des eaux doivent être compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (article L.212-3 du code de l'environnement).

Les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles avec les dispositions du Sdage (article L.515-3 du code de l'environnement).

Le Sdage est l'outil principal de mise en œuvre de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau (DCE), transposée en droit interne par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004.

La DCE affiche une grande ambition environnementale en fixant pour objectif emblématique le bon état des eaux en 2015. Pour autant elle n'oublie pas les réalités financières puisque l'atteinte du bon état est notamment soumise à des critères de réalisme économique : c'est la notion de coûts disproportionnés pour les industriels, les agriculteurs et les collectivités territoriales qui peut, le cas échéant, justifier la fixation d'objectifs moins stricts ou plus éloignés dans le temps.

Cette notion de coûts disproportionnés doit cependant s'entendre de façon large, en y incluant la prise en compte des coûts et bénéfices environnementaux entraînés par les programmes d'actions envisagés.

On rejoint par là la notion de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, précisée par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Cette gestion équilibrée et durable prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer :

- ◆ la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques, des sites et des zones humides ;
- ◆ la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;
- ◆ la restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération ;
- ◆ le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau ;
- ◆ la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ;
- ◆ la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ;
- ◆ le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques.

Le même article du code de l'environnement précise la notion de gestion équilibrée et durable en fixant des priorités et tout d'abord la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population.

La gestion équilibrée et durable doit ensuite permettre de satisfaire ou concilier les exigences (dans l'ordre indiqué dans le code de l'environnement) :

1. de la vie biologique du milieu récepteur et spécialement de la faune piscicole et conchylicole ;
2. de la conservation et du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations ;
3. de l'agriculture, des pêches et cultures marines, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques, ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées.

Tout au long de la préparation du Sdage, le comité de bassin Loire-Bretagne a eu le souci constant d'émettre des préconisations et des dispositions réalistes, c'est-à-dire ne rendant pas incompatible l'atteinte du bon état des eaux avec l'exercice des activités agricoles et industrielles, ou encore avec celui de la production d'électricité d'origine hydraulique.

En outre, le Sdage s'inscrit pleinement dans les plans nationaux dans le domaine de l'environnement (stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable, stratégie nationale pour la biodiversité, stratégie nationale de gestion des risques d'inondation...) et y participe.

Conformément à l'instruction ministérielle du 22 avril 2014 relative à la mise à jour des Sdage et des programmes de mesures associés, les documents suivants ont été pris en compte lors de l'élaboration du Sdage 2016-2021 :

- ◆ les plans de gestion des poissons migrateurs, prévus par l'article R436-45 du code de l'environnement ;
- ◆ les schémas régionaux de cohérence écologique, conformément au 14^e alinéa de l'article L371-3 du code de l'environnement ;

- ◆ le plan de gestion du risque inondation, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive inondation ;
- ◆ le programme d'action pour le milieu marin, élaboré dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin.

Plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi)

Les plans de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi) définissent les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation des espèces, les plans de soutien d'effectifs ainsi que les conditions d'exercice de la pêche (périodes et autorisations).

Le bassin Loire-Bretagne est concerné par deux Plagepomi : (1) Cours d'eau bretons (2013 – 2017) ; (2) Bassins de la Loire, de la Sèvre Niortaise et des côtiers vendéens (2014 – 2019).

La mise à jour du Sdage s'est faite en cohérence avec les PLAGEPOMI : les mesures relatives aux milieux aquatiques du Plagepomi ont été intégrées au Sdage.

Cela s'est traduit dans les chapitres 1 et 9 du Sdage par des orientations fondamentales et des dispositions relatives à la préservation et la restauration des populations inféodées aux milieux aquatiques ainsi que celles relatives aux habitats aquatiques.

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », du 7 août 2015 crée un SRADDET, qui fixe notamment des objectifs en matière d'équilibre et d'égalité des territoires, de gestion économe de l'espace, de lutte contre le changement climatique et de biodiversité.

Son contenu peut être élargi à tout autre domaine contribuant à l'aménagement du territoire lorsque la région détient, en application de la loi, une compétence exclusive de planification, de programmation ou d'orientation et que le conseil régional décide de l'exercer dans le cadre du SRADDET.

Le gouvernement est habilité à procéder par ordonnance aux coordinations rendues nécessaires par l'absorption au sein du SRADDET. Cette habilitation permet également d'organiser par ordonnance l'absorption du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le SRADDET.

Les objectifs et les règles générales du SRADDET sont compatibles avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE et avec les objectifs et les orientations fondamentales des PGRI. Ils prennent notamment en compte les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE)

Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) identifient la trame verte et bleue régionale. Cette trame représente un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques visant à enrayer la perte de biodiversité. Ces schémas participent à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques.

Le Sdage doit déterminer les aménagements et les dispositions nécessaires, comprenant la mise en place de la trame bleue figurant dans les SRCE, pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de

l'état des eaux et des milieux aquatiques, dans l'objectif d'atteindre et de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

La mise à jour du Sdage s'est faite en articulation avec les SRCE, en identifiant les espaces naturels importants, pour lesquels des objectifs de préservation de la biodiversité ont été fixés.

Plus particulièrement, les Sdage et les SRCE valorisent :

1. la liste des réservoirs biologiques prise en application de l'article L.214-17 du code de l'environnement et mise à jour pour la période 2016-2021 ;
2. les inventaires des frayères pris en application de l'article L.432-3 du code de l'environnement ;
3. les travaux des commissions locales de l'eau (CLE) sur les espaces de mobilité des cours d'eau et les zones humides.

Dans ces chapitres (1, 8, 9, 10 et 11), le Sdage traite plus particulièrement des thématiques suivantes :

- ◆ préservation et restauration des habitats (en cours d'eau, zone soumise à balancement des marées, marais...) afin d'éviter la perte de biodiversité ;
- ◆ restauration des continuités (biologique et sédimentaire) longitudinales et latérales, y compris les continuités entre les cours d'eau et les zones humides, entre les zones humides et les estrans ou entre les cours d'eau et les estrans... ;
- ◆ maintien et restauration de l'intégrité morphologique et de la dynamique fluviale des cours d'eau, éléments essentiels à l'atteinte du bon état des eaux ;
- ◆ préservation des têtes de bassin versant, espaces jouant un rôle de réservoir de biodiversité ;
- ◆ maintien de l'intégrité des zones humides indispensable à la préservation de la biodiversité ;
- ◆ lutte contre la prolifération des espèces exotiques envahissantes et leur propagation via les corridors envisagés.

Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)

La directive du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion du risque d'inondation a conduit à élaborer le premier Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne, dans les mêmes échéances que celles du Sdage 2016-2021.

La mise à jour du Sdage s'est faite en articulation avec le PGRI, concernant la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

Les orientations fondamentales et les dispositions relatives aux débordements de cours d'eau et aux submersions marines (orientation 1B), ainsi que celles relatives à la connaissance et à la conscience du risque d'inondation (disposition 14B-4) sont maintenues dans le Sdage. Au contraire, celles relatives à la réduction de la vulnérabilité du territoire sont reversées exclusivement dans le PGRI et ne figurent plus dans le Sdage 2016-2021.

Programmes d'action pour le milieu marin (PAMM)

La directive cadre stratégie pour le milieu marin du 17 juin 2008 a conduit à élaborer les premiers plans d'action pour le milieu marin (PAMM), dans les mêmes échéances que celles du Sdage 2016-2021. Des objectifs environnementaux opérationnels ont été fixés dans le but d'atteindre le bon état du milieu marin.

La façade littorale du bassin Loire-Bretagne est concernée par trois sous-régions marines : Manche - mer du Nord, mers celtiques et golfe de Gascogne :

Conformément à l'instruction du 17 février 2014 relative à l'articulation entre la DCE et la DCSMM, la mise à jour du Sdage s'est faite en articulation avec la définition des programmes de mesure des trois PAMM.

De façon synthétique, les liens entre PAMM et Sdage peuvent se classer en trois catégories, selon la nature du descripteur :

1. Les descripteurs en lien fort avec le Sdage : maîtrise de l'eutrophisation et des contaminations dans le milieu ou dans les produits :

- ♦ orientations et dispositions sur la réduction de l'eutrophisation marine, sur la limitation des rejets issus des collectivités (assainissements collectif et non collectif) et des activités industrielles, portuaires et sur la limitation de la pollution par les nitrates d'origine agricole, par les substances dangereuses prioritaires et par les pesticides,
- ♦ orientations et dispositions sur la restauration des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle, ainsi que sur la pêche à pied de loisir,
- ♦ les programmes de mesures des PAMM sur la biodiversité et sur les réseaux trophiques contribuent aux objectifs

environnementaux des Sdage (par exemple, aux retours de mer des espèces migratrices, indicatrices du très bon état).

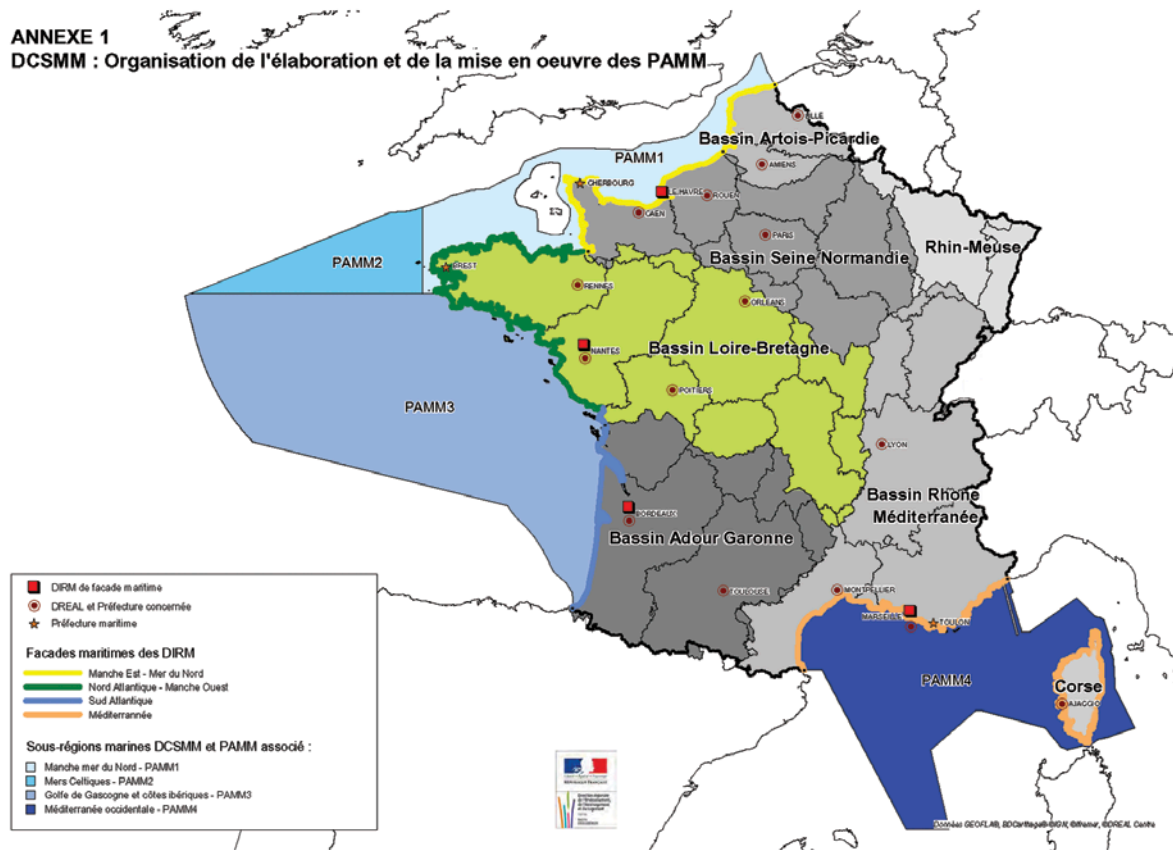
2. Les descripteurs auxquels le Sdage contribue partiellement : préservation de la biodiversité et des réseaux trophiques, maîtrise des espèces non indigènes, respect de l'intégrité des fonds marins, de l'hydrologie et de l'hydromorphologie. Ces descripteurs prévus dans les PAMM peuvent être reliés aux orientations et dispositions du Sdage sur les espèces migratrices, la protection des écosystèmes littoraux et les zones humides.

3. Les descripteurs sans lien apparent avec les politiques du Sdage : limiter les pressions sonores, maîtriser la pression de pêche en mer et réduire la quantité de déchets marins. Ces objectifs environnementaux des PAMM n'ont pas de lien direct avec la politique du Sdage. Cependant, l'orientation 10B relative à la gestion adaptée des déchets et des résidus de carénage, et plus particulièrement la disposition 10B-4 relative à la réduction des macro-déchets en mer et sur le littoral, y répondent en partie.

Enfin, pour les sujets ayant trait à la formation, l'information et l'éducation à l'environnement, le Sdage (chapitre 14) s'appliquant à l'ensemble des acteurs et des territoires, répond globalement aux attentes exprimées par les PAMM. De même, certaines orientations et dispositions, notamment 10G, participent à l'amélioration des connaissances des milieux littoraux.

Les tableaux ci-dessous établissent la correspondance entre les objectifs environnementaux opérationnels des trois PAMM des sous-régions marines bordant les côtes du bassin, et les orientations et dispositions du Sdage.

**ANNEXE 1
DCSMM : Organisation de l'élaboration et de la mise en oeuvre des PAMM**



Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 1 Biodiversité et descripteur 4 réseau trophique	
D1-1 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en renforçant la cohérence, la représentativité et l'efficacité du réseau d'aires marines protégées	Pas de référence
D1-2 : Préserver ou protéger les habitats et habitats d'espèces en maintenant ou restaurant leurs fonctionnalités et les connectivités mer-terre	<p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique des cours d'eau, zones estuariennes et annexes hydrauliques Dispositions : 1C-1 : préservation ou restauration des régimes hydrologiques 1C-2 : dysfonctionnement hydromorphologique : caractérisation par le taux d'étagement et plans d'actions des Sage 1C-3 : préservation ou restauration de la dynamique fluviale latérale</p> <p>Orientation 1D : Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau Dispositions : 1D-1 : justification de toute opération impactant la continuité longitudinale – Éventuelles compensations 1D-2 : priorisation des secteurs devant faire l'objet d'actions de restauration de la continuité écologique 1D-3 : priorisation des actions de restauration de la continuité écologique 1D-4 : restauration de la continuité écologique : taux de fractionnement et mesures prévues par les Sage 1D-5 : prise en compte du franchissement des espèces migratrices dans les autorisations d'équipement hydroélectrique</p> <p>Orientation 9A : Restaurer le fonctionnement des circuits de migration Disposition : 9A-3 : sous bassins prioritaires pour la restauration de l'anguille</p> <p>Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats Disposition : 9B-1 : préservation et restauration des habitats aquatiques par les Sages</p> <p>Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition : 10F-1 : recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte.</p> <p>Orientation 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux Disposition : 10H-1 : rôle du Sage dans la définition du programme d'actions pour l'obtention de l'objectif de bon potentiel de la masse d'eau de transition de l'estuaire de la Loire</p> <p>Orientation 8A : Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités Dispositions : 8A-1 : les documents d'urbanisme 8A-2 : les plans d'actions de préservation et de gestion 8A-3 : interdiction de destruction de certains types de zones humides 8A-4 : limitation des prélèvements d'eau en zones humides</p> <p>Orientation 8B : Préserver les zones humides dans les projets d'installation, ouvrages, travaux et activités Disposition : 8B-1 : mise en œuvre de la séquence «éviter-réduire-compenser» pour les projets impactant les zones humides</p> <p>Orientation 8C : Préserver les grands marais littoraux Disposition : 8C-1 : zonage et plan de gestion durable des marais rétro littoraux</p>
D1-3 : Préserver ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles	Pas de référence
D1-4 : Préserver ou protéger les espèces et habitats en leur conférant un statut de protection adapté	Pas de référence



Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 2 : espèces non indigènes	
D2-1 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les eaux et sédiments de ballast des navires (rejets et traitement)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D2-2 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination d'espèces non indigènes en gérant les salissures fixées sur les coques des navires et sur les infrastructures (bouées, structures d'élevages, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D2-3 : Limiter les risques d'introduction et de dissémination ainsi que les impacts des espèces non indigènes en définissant un processus de prévention, de suivi et de lutte	Orientation 9D : Contrôler les espèces envahissantes Dispositions : 9D-1 : sensibilisation aux espèces exotiques envahissantes 9D-2 : opérations concertées de lutte contre les espèces exotiques envahissantes et suivi des dynamiques de colonisation
D2-4 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes lors de l'introduction et du transfert des espèces aquacoles	Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats Disposition : 9B-4 : encadrement des soutiens d'effectifs et des introductions pour les autres espèces
D2-5 : Limiter les risques de dissémination des espèces non indigènes en adaptant les techniques de pêche	pas de référence
Descripteur 3 : espèces exploitées	
D3-1 : Maintenir ou atteindre le bon état des stocks en adaptant l'activité de pêche professionnelle et de pêche de loisir	Orientation 9B : Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et leurs habitats. Conservation et restauration des espèces inféodées aux milieux aquatiques et des habitats des écosystèmes aquatiques de la source à la mer dans lesquelles ces espèces assurent leurs cycles biologiques. et renvoi aux documents de gestion piscicole (PLAGEPOMI, PAMM, PDPG...) et de gestion des habitats et espèces patrimoniales (DOCOB...). Dispositions : 9B-1 : préservation et restauration des habitats aquatiques par les Sage 9B-2 : définition par le Sage d'objectifs spécifiques de qualité des eaux plus ambitieux que le bon état 9B-3 : conformité des actions de soutien d'effectif aux plans de gestion des poissons migrateurs et aux plans nationaux d'action 9B-4 : encadrement des soutiens d'effectifs et des introductions pour les autres espèces



Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 5 : eutrophisation	
<p>D5-1 : Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant, dans les bassins versants concernés, les apports telluriques en nutriments à la source et lors de leurs transferts</p>	<p>Orientations et dispositions du chapitre 2 – Réduire la pollution par les nitrates Orientations et dispositions du chapitre 3 – Réduire la pollution organique et bactériologique Ces chapitres relatifs à la limitation des flux d'azote et de phosphore contribuent à l'objectif.</p> <p>Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Son objectif de réduction des flux de nutriments dans tous les bassins versants en amont d'un site d'échouage de marées vertes contribue à cet objectif.</p>
<p>D5-2 : Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire</p>	<p>Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Dispositions : 10A-1 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur plages 10A-2 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur vasières 10A-3 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur platier 10A-4 : poursuite des actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par des blooms phytoplanctoniques</p>
<p>D5-3 : Réduire ou supprimer les apports de nutriments, en priorité dans les bassins versants les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des exploitations agricoles, des agglomérations et de l'industrie, et le transfert des nutriments vers le milieu marin</p>	<p>Orientation 10A : Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition Dispositions : 10A-1 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur plages 10A-2 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur vasières 10A-3 : programme de réduction des flux de nutriments parvenant sur les sites de prolifération d'algues vertes sur platier 10A-4 : poursuite des actions de limitation des flux de nutriments sur les sites les plus concernés par des blooms phytoplanctoniques</p> <p>Orientation 2A : Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire</p> <p>Orientation 3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore Dispositions : 3A-1 : poursuivre la réduction des rejets ponctuels 3A-4 : privilégier le traitement à la source et assurer la traçabilité des traitements collectifs</p> <p>Orientation 2B : Adapter les programmes d'action en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux Dispositions : 2B-1 : critère de déclassement en zones vulnérables 2B-2 : rapport préalable à la définition des programmes d'actions en zones vulnérables 2B-3 : programme d'action régional 2B-4 : zones d'actions renforcées</p> <p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, zones estuariennes et annexes hydrauliques Disposition : 1C-4 : limitation de l'érosion des sols</p> <p>Orientation 2C : Développer l'incitation sur les territoires prioritaires Disposition : 2C-1 : définition des zones prioritaires aux mesures d'incitation</p> <p>Orientation 3C : Améliorer la collecte des effluents Disposition : 3C-2 : réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p> <p>Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée Disposition : 3D-3 : traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales</p>
<p>D5-4 : Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices</p>	<p>Pas de référence</p>



Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 6 : intégrité des fonds marins	
D6-1 : Réduire les impacts sur les habitats fonctionnels et particuliers de l'estran en limitant les aménagements au droit de ces zones sensibles du littoral (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition : 10F-1 : recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
D6-2 : Réduire les impacts des travaux, ouvrages, aménagements et installations sur les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10H : Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux Orientation 10F : Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement Disposition : 10F1 : recommandations concernant les travaux d'aménagement relatifs à la gestion du trait de côte
D6-3 : Préserver les habitats benthiques sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.) en limitant l'utilisation d'engins de pêche de fond	Pas de référence
D6-4 : Réduire les impacts sur les habitats benthiques du médiolittoral en améliorant les pratiques de la pêche à pied	Pas de référence
D6-5 : Réduire les impacts de l'aquaculture marine sur les habitats benthiques en veillant à l'adéquation des techniques et des modalités d'élevages avec les habitats en présence	Pas de référence
D6-6 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les dragages et immersions dans les zones sensibles (herbiers, récifs d'hermelles, champs de blocs, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions : 10B-1 : planification de la gestion des matériaux de dragage 10B-2 : rejet des produits de ces dragages Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions : 10I-1 : conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I-2 : étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction
D6-7 : Réduire l'impact sur les habitats benthiques subtidiaux en limitant les extractions de granulats marins et en adaptant les techniques d'extraction en fonction de la sensibilité des milieux	Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions : 10I-1 : conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I-2 : étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction
D6-8 : Réduire l'impact des activités de plaisance en adaptant la gestion des mouillages	Pas de référence
D6-9 : Réduire les impacts des activités de plaisance et de loisirs sur les habitats de l'estran en limitant les effets du piétinement (NB : Objectif environnemental opérationnel spécifique à la sous-région marine Manche mer du Nord)	Pas de référence
Descripteur 7 : conditions hydrographiques	
D7-1 : Préserver les écosystèmes marins, leurs fonctionnalités et les usages en veillant à un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier	Chapitre 7 : Maitriser les prélèvements d'eau Orientation 7A : Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau Orientation 7C : Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin versant concerné par la disposition 7B-4 Orientation 7D : Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements par stockage hivernal
D7-2 : Préserver les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en encadrant les rejets turbides issus des activités maritimes (dragage, extraction de granulats, etc.) et terrestres (eaux d'exhaure, chasses de barrage, etc.)	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions : 10B-1 : planification de la gestion des matériaux de dragage 10B-2 : rejet des produits de ces dragages Orientation 10I : Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins Dispositions : 10I-1 : conditions de délivrance d'autorisations de prospection et recherche de granulats marins 10I-2 : étude d'impact requise pour l'autorisation préalable à l'extraction

Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 8 : contaminants chimiques dans l'eau	
D8-1 : Réduire les apports directs en mer de contaminants en traitant l'ensemble des effluents des aires de carénage avant rejet	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer
D8-2 : Limiter ou supprimer les apports directs ou transfert de contaminants en mer en encadrant les activités de dragage, d'immersion et la remobilisation des sédiments	Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions : 10B-1 : planification de la gestion des matériaux de dragage 10B-2 : rejet des produits de ces dragages
D8-3 : Limiter ou supprimer les apports directs en mer de contaminants liés au transport maritime et à la navigation	Pas de référence
D8-4 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine maritime	Pas de référence
D8-5 : Réduire les apports atmosphériques de contaminants d'origine terrestre	Pas de référence
D8-6 : Réduire ou supprimer les apports de contaminants, en priorité dans les bassins les plus fortement contributeurs, en agissant sur les émissions des industries, agglomérations et exploitations agricoles, et le transfert des contaminants vers le milieu marin	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Dispositions : 10B-1 : planification de la gestion des matériaux de dragage 10B-2 : rejet des produits de ces dragages</p> <p>Orientation 4A : Réduire l'utilisation des pesticides Dispositions : 4A-1 : restriction ou interdiction par arrêté préfectoral de l'utilisation d'une liste de pesticides sur des zones prioritaires 4A-2 : plan de réduction de l'usage des pesticides des Sage 4A-3 : priorisation des mesures d'incitation</p> <p>Orientation 4B : Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses</p> <p>Orientation 4C : Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les villes et sur les infrastructures publiques</p> <p>Orientation 4E : Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage de pesticides</p> <p>Orientation 5B : Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives Dispositions : 5B-1 : objectifs de réduction des émissions de substances dangereuses 5B-2 : prise en compte des substances dangereuses par les collectivités maîtres d'ouvrage des réseaux et des stations d'épuration</p> <p>Orientation 5C : Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations Disposition : 5C-1 : prise en compte des substances dangereuses dans les règlements d'assainissement des collectivités de plus de 10 000 équivalents habitants</p> <p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et annexes hydrauliques Disposition : 1C-4 : limitation de l'érosion des sols</p>



Descripteur 9 : questions sanitaires

<p>D9-1 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement collectif</p>	<p>Orientation 6F : Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales</p> <p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer</p> <p>Orientation 10D : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle Disposition : 10D-1 : définition d'un programme de maîtrise des pollutions microbiologiques en zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle</p> <p>Orientation 10E : Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir Dispositions : 10E-1 : renforcement des contrôles sanitaires des zones de pêche à pied de loisir et information du public 10E-2 : définition d'un programme de restauration des sites présentant une qualité dégradée</p>
<p>D9-2 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les transferts de polluants microbiologiques liés à l'insuffisance de l'assainissement non collectif</p>	<p>Orientation 3A : Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment le phosphore</p> <p>Orientation 3C : Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents Dispositions : 3C-1 : diagnostic des réseaux 3C-2 : réduire la pollution des rejets d'eaux usées par temps de pluie</p> <p>Orientation 3D : Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée</p> <p>Orientation 3E : Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes Dispositions : 3E-1 : définition de zones à enjeu sanitaire pour mise en conformité des ANC impactants 3E-2 : prescriptions techniques pour éviter la pollution bactériologique en provenance des ANC dans les zones à enjeu sanitaire</p>
<p>D9-3 : Améliorer la qualité microbiologique des eaux côtières et de transition en limitant les sources de contamination liées à l'activité agricole d'élevage</p>	<p>Orientation 1C : Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et annexes hydrauliques Disposition : 1C-4 : limitation de l'érosion des sols</p>
<p>Descripteur 10 : déchets marins</p>	
<p>D10-1 : Limiter les quantités de déchets parvenant en mer et sur le littoral en réduisant à la source les quantités produites</p>	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Disposition : 10B-4 : réduction des macrodéchets</p>
<p>D10-2 : Réduire la production de déchets par les usages et les activités s'exerçant sur le milieu marin en accompagnant les activités</p>	<p>Pas de référence</p>
<p>D10-3 : Réduire les quantités de déchets provenant du milieu terrestre (fleuves, réseaux d'assainissement, etc.) en agissant sur les zones de forts apports</p>	<p>Orientation 10B : Limiter ou supprimer certains rejets en mer Disposition : 10B-4 : réduction des macrodéchets</p>
<p>D10-4 : Réduire significativement la quantité de déchets présents dans le milieu marin en renforçant la collecte, la valorisation et le traitement des différents types de déchets marins</p>	<p>Pas de référence</p>

Objectifs environnementaux opérationnels des 3 PAMM (Manche – mer du Nord ; mers celtiques ; golfe de Gascogne)	Orientations et dispositions du Sdage Loire-Bretagne
Descripteur 11 : introduction d'énergie	
D11-1 : Limiter les dérangements acoustiques liés aux activités et aux travaux maritimes en tenant compte de la sensibilité des écosystèmes marins	Pas de référence
D11-2 : Limiter les dérangements acoustiques en agissant sur l'organisation de l'espace maritime et sur la détermination des périodes, intensités et durées des émissions sous-marines pour tenir compte de la sensibilité des écosystèmes marins.	Pas de référence
Objectifs transversaux	
OT-1 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans les formations aux activités professionnelles et récréatives en lien avec le milieu marin	<p>Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges Orientation 14A : Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées</p> <p>Orientation 14B : Favoriser la prise de conscience Dispositions : 14B-1 : réalisation d'une communication pédagogique lors d'équipement de gestion de l'eau 14B-2 : réalisation d'un volet pédagogique accompagnant chaque Sage et contrat territorial 14B-3 : rôle du volet pédagogique des Sage pour favoriser l'appropriation des enjeux de l'eau sur les territoires et faire évoluer les comportements</p> <p>Orientation 14C : Améliorer l'accès à l'information sur l'eau Dispositions : 14C-1 : politique d'ouverture des données et enrichissement du système d'information sur l'eau pour une plus large diffusion 14C-2 : information et sensibilisation sur le cycle technique de l'eau de la collectivité grâce à la publication du rapport annuel sur le prix de l'eau</p> <p>Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et politiques publiques Orientation 12C : Renforcer la cohérence des politiques publiques</p>
OT-2 : Améliorer la prise en compte des enjeux de protection du milieu marin dans l'information et la sensibilisation du grand public et des usagers de la mer	
OT-3 : Améliorer la prise en compte des enjeux du milieu marin et des effets cumulés des activités et usages au sein des plans, schémas, programmes, projets et autres documents de planification	



PRINCIPALES ÉTAPES DU PROGRAMME DE TRAVAIL ET PROCÉDURE D'ÉLABORATION

Le programme de travail pour la mise à jour du Sdage doit permettre la participation de tous les acteurs du bassin concernés par la gestion de l'eau : les collectivités gestionnaires de l'eau et du patrimoine aquatique, les acteurs économiques, les citoyens et leurs organisations.

Il doit aussi permettre d'informer et d'associer les habitants, car de leur implication dépend la réussite des politiques de l'eau.

La mise à jour du Sdage comprend trois grandes étapes :

- ♦ l'identification des questions importantes auxquelles le Sdage devra répondre ;
- ♦ la mise à jour de l'état des lieux des eaux du bassin et le rapport intermédiaire (ou bilan à mi-parcours) du programme de mesures ;
- ♦ l'élaboration du projet de Sdage mis à jour et de son programme de mesures associé.

Selon quel calendrier ?

- ♦ novembre 2012 - avril 2013 : consultation sur les questions importantes, le programme de travail et le calendrier pour la mise à jour du Sdage ;
- ♦ 12 décembre 2013 : adoption de l'état des lieux¹ mis à jour par le comité de bassin ;
- ♦ de 2013 à 2015 : poursuite de la concertation avec les acteurs de l'eau au travers de réunions de travail, des commissions du comité de bassin, des forums de l'eau ;
- ♦ 2 octobre 2014 : adoption du projet de Sdage mis à jour par le comité de bassin
- ♦ 19 décembre 2014 – 18 juin 2015 : consultation du public et des assemblées sur les projets de Sdage et de programme de mesures associé ;
- ♦ automne 2015 : adoption du Sdage mis à jour par le comité de bassin. Approbation par le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du Sdage et du programme de mesures associé. Adoption par l'État du plan de gestion des risques d'inondation et de la stratégie pour le milieu marin.

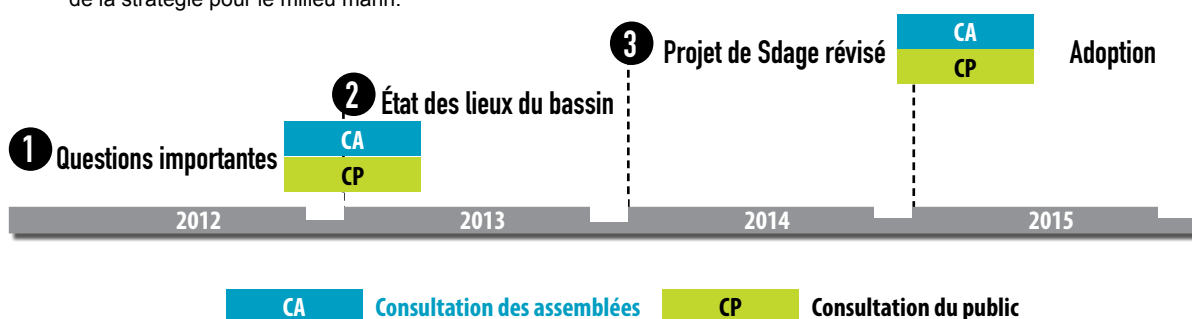
Élaboration du Sdage mis à jour

L'élaboration du Sdage et celle du programme de mesures sont deux démarches simultanées et itératives. En effet, le programme de mesures permet d'atteindre les objectifs du Sdage et les objectifs du Sdage sont arrêtés en fonction de la faisabilité technique et économique des mesures.

L'arrêté modifié du 17 mars 2006 du ministre chargé du développement durable fournit le contenu du Sdage. Celui-ci comporte six éléments principaux :

- ♦ un résumé présentant l'objet et la portée du document ainsi que sa procédure d'élaboration ;
- ♦ les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, en réponse aux questions importantes définies pour le bassin ;
- ♦ les objectifs environnementaux fixés pour chaque masse d'eau ;
- ♦ les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs, pour prévenir la détérioration des eaux et pour décliner les orientations fondamentales ;
- ♦ la liste des valeurs-seuils retenues pour l'évaluation de l'état chimique des eaux souterraines ainsi que la liste des substances dangereuses et des polluants non dangereux pour lesquels des mesures de prévention ou de limitation des introductions dans les eaux souterraines sont définies ;
- ♦ un résumé présentant la démarche d'adaptation au changement climatique pour le bassin.

Le Sdage est accompagné de différents documents destinés à fournir des informations complémentaires mais ne bénéficiant pas de la portée juridique du Sdage.



¹ L'état des lieux est l'une des étapes de travail prévues par la directive cadre sur l'eau. Il analyse les possibilités d'atteindre le bon état des eaux en fonction des pressions qui s'exercent sur les milieux aquatiques et il identifie les freins à l'objectif de bon état.

Articulation entre questions importantes, orientations fondamentales, objectifs et dispositions

Les questions importantes pour le bassin sont les questions auxquelles le Sdage doit répondre pour atteindre un bon état des eaux. Elles ont été définies par le comité de bassin en 2012 et soumises à la consultation du public du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013. Prenant en compte les résultats de cette consultation, le comité de bassin a validé la version définitive du document le 4 juillet 2013, arrêtant quatre questions importantes :

- La qualité de l'eau :

Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?

- Milieux aquatiques :

Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

- Quantité :

Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

- Gouvernance :

Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Parallèlement à la définition de ces questions importantes, le comité de bassin a mis à jour l'état des lieux du bassin. La version finale de l'état des lieux a été adoptée le 12 décembre 2013.

La rédaction du Sdage proprement dit et de son programme de mesures a débuté en janvier 2014.

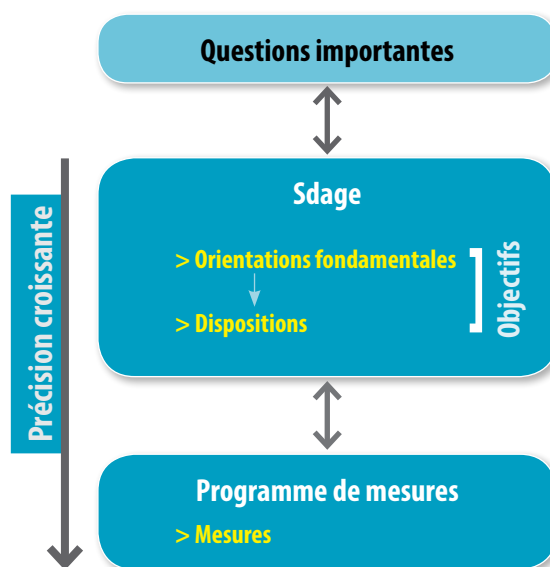
Une orientation fondamentale est un principe d'action en réponse à une question importante. Plusieurs orientations fondamentales peuvent répondre à une question importante.

Un objectif est un résultat à atteindre pour une masse d'eau, pour une date donnée.

Une disposition est une déclinaison concrète d'une orientation fondamentale. Une disposition doit être précise car elle est opposable aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (décisions de police de l'eau, par exemple) et à certains documents dans le domaine de l'urbanisme (SCOT, PLU...). Plusieurs dispositions peuvent décliner une orientation fondamentale.

Une mesure est une action précise, localisée, avec un échéancier et un coût.

Le schéma ci-après illustre cette articulation.



Lien entre les orientations fondamentales et les questions importantes

Les orientations fondamentales sont reliées de la manière suivante aux questions auxquelles elles contribuent à répondre

La qualité de l'eau	
Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?	
Pollutions diffuses : encourager la maîtrise et la réduction de l'usage des pesticides et des fertilisants en vue d'en diminuer l'impact	
<i>Accélérer les changements de pratiques des différents acteurs</i>	Orientations 2A, 2B, 2C, 2D Orientation 3B Orientations 4A, 4B, 4C, 4D, 4E, 4F
<i>Agir collectivement à différentes échelles</i>	Orientations 2A, 2B Orientation 3B Orientations 4A, 4B, 4C, 4E Orientations 6B, 6C Orientations 10A, 10B, 10D, 10E, 10F
<i>Gérer les espaces et les milieux</i>	Orientation 1C Orientation 2C Orientation 3B Orientation 4B Orientations 6B, 6C Orientations 8A, 8B, 8C Orientations 9A, 9B Orientation 11A
Pollutions ponctuelles des agglomérations et des industries	
<i>Garantir le niveau de traitement des eaux usées dans la durée</i>	Orientations 3A, 3C Orientation 5B Orientations 10C, 10D
<i>Améliorer davantage la gestion des eaux pluviales</i>	Orientation 3D
<i>Améliorer la lutte contre les pollutions accidentelles</i>	Orientations 10B, 5B
<i>Substances dangereuses et émergentes (substances médicamenteuses et hormonales) : de la connaissance à la définition d'actions opérationnelles</i>	Chapitre 5 : toutes les orientations Orientation 10B
<i>Prévenir la contamination par les micro-organismes pathogènes dans les zones protégées pour la santé humaine</i>	Orientations 3D, 3E Orientation 6F Orientations 10C, 10D, 10E

Milieux aquatiques

Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?

<i>Empêcher toute nouvelle dégradation et restaurer le fonctionnement des milieux dégradés</i>	Orientations 1A, 1C, 1D, 1E, 1F Orientations 8A, 8B, 8C Orientations 9A, 9B, 9D Orientations 10F, 10H, 10I Orientation 11A
<i>Zones humides : des milieux à sauvegarder, à restaurer et à gérer</i>	Chapitre 8 : toutes les orientations
<i>Mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité en protégeant les milieux et les espèces remarquables de notre bassin</i>	Chapitres 1 à 11 : toutes les orientations
<i>Poursuivre l'amélioration de la connaissance, la communication et la prise de conscience du fonctionnement et des services rendus par les milieux aquatiques</i>	Orientations thématiques : 1G et 1H, 2D, 4F, 5A, 6A et 6G, chapitre 7 (introduction et orientations), orientations 8D et 8E, 9D, 10G, 11B Orientations 14A, 14B, 14C

Quantité

Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

Approfondir et anticiper la prise en compte du changement climatique dans la gestion de l'eau

	Chapitre 1 : introduction, orientation 1E Chapitre 7 : introduction, dispositions 7A-6, 7D-2 Chapitre 8 : introduction, orientation 8C Chapitre 9 : introduction, orientations 9A, 9D Chapitre 10 : orientations 10F, 10G
Pour l'équilibre des milieux et la satisfaction de tous les usages, économiser l'eau et gérer les prélèvements	
<i>Une priorité : assurer l'alimentation en eau potable pour le futur</i>	Orientations 6A, 6B, 6C, 6D, 6E
<i>Poursuivre les efforts d'économie d'eau</i>	Orientations 7A, 7B
<i>Revenir à l'équilibre dans les zones en déficit</i>	Orientations 7A, 7C, 7E
<i>Peut-on mobiliser la ressource hivernale, tout en préservant l'alimentation en eau potable et les milieux aquatiques ?</i>	Orientation 7D
Réduire les risques liés aux inondations	
<i>Sauvegarder ou retrouver le caractère naturel et la qualité écologique des champs d'expansion des crues et les secteurs d'expansion des submersions marines</i>	Orientations 1B, 1C
<i>Gérer les ruissellements à travers l'aménagement du territoire pour ne pas aggraver les inondations</i>	Orientations 1B, 1C Orientation 3D Orientations 8A, 8B, 8C

Gouvernance

Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

<i>Sage : comment mieux articuler la planification et l'action ?</i>	Orientations 12A, 12B, 12D
<i>Des maîtres d'ouvrage pour conduire des programmes d'action territoriaux</i>	Orientations 12B, 12E
<i>Améliorer la cohérence avec les politiques sectorielles et l'aménagement du territoire</i>	Orientation 12C et autres orientations thématiques (nitrates, pesticides, captages...)
<i>Une nécessaire articulation avec les directives inondation et stratégie pour le milieu marin</i>	Orientations 1B, 1C Toutes les orientations du chapitre 10
<i>Un partage d'une connaissance toujours améliorée et rendue accessible</i>	Orientations 14A, 14B, 14C Orientations thématiques : 1G et 1H, 2D, 4F, 5A, 6A et 6G, chapitre 7 (introduction et orientations), orientations 8D et 8E, 9C et 9D, 10G, 11B
<i>Pour une implication large des habitants, l'information, la sensibilisation restent des enjeux d'actualité</i>	Orientations 14A, 14B, 14C
<i>Hiérarchiser nos priorités d'action dans un contexte de restrictions budgétaires</i>	Orientation 12C Orientations 13A, 13B

ACTIONS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DES ASSEMBLÉES ET DU PUBLIC

Le Sdage 2016-2021 est le fruit d'un long processus d'information et de concertation. Ce processus a démarré dès 2012 par l'identification des questions importantes auxquelles le Sdage devra répondre pour atteindre le bon état des eaux et des milieux aquatiques et par la définition du programme de travail pour mettre à jour le Sdage 2010-2015. En parallèle, le comité de bassin a élaboré l'état des lieux du bassin qu'il a adopté le 12 décembre 2013. À partir de janvier 2014, il a engagé l'élaboration du projet de Sdage proprement dit et de son programme de mesures associé.

Le public a été informé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, au moyen des sites Internet www.eau-loire-bretagne.fr et www.prenons-soin-de-leau.fr, des lettres électroniques « l'Actualité du Sdage » et « Prenons soin de l'eau », des diverses publications de l'agence de l'eau ainsi qu'à l'occasion des manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe.

Les acteurs de l'eau ont été associés à l'élaboration de ces documents au travers des réunions du comité de bassin, ainsi que des nombreuses réunions de concertation organisées localement avec les commissions locales de l'eau qui élaborent les Sdage, les services des collectivités, les services de l'État, les chambres consulaires et les associations.

Du 1^{er} novembre 2012 au 30 avril 2013, une consultation du public et des assemblées a été organisée sur les questions importantes et le programme de travail pour mettre à jour le Sdage.

292 assemblées² ont été consultées, elles ont formulé 141 avis.

Près de 6 000 habitants et acteurs ont donné leur avis : le questionnaire proposé aux habitants a recueilli 5 561 réponses. 135 acteurs, groupes d'acteurs et particuliers ont adressé une contribution écrite. Près de 500 personnes ont participé aux 6 forums de l'eau organisés par le comité de bassin et au forum de discussion mis en place sur Internet.

L'ensemble des documents de consultation a été mis à disposition du public dans les préfectures du bassin, au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et sur le site Internet www.prenons-soin-de-leau.fr.

Le comité de bassin a invité les assemblées consultées à délibérer en leur envoyant un courrier accompagné des documents de consultation.

Pour faciliter la participation du public et des acteurs, des outils ont accompagné la consultation : un questionnaire (en version papier et en version électronique accessible via Internet), une notice d'information...

Les acteurs du bassin³ ont reçu un courrier d'information les invitant à répondre et à faire connaître la consultation. L'information a été relayée auprès de la presse, dans l'ensemble des publications papier et électroniques de l'agence de l'eau, dans les manifestations qu'elle a organisées et celles auxquelles elle a participé.

La consultation a fait l'objet d'un accompagnement important par les acteurs du bassin : ils ont diffusé 28 000 questionnaires,

2 Les assemblées consultées sont les conseils généraux et régionaux, les conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux (CESER), les chambres consulaires, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, les Cogepomi (comités de gestion des poissons migrateurs), les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les commissions locales de l'eau.

3 Les acteurs informés et invités à relayer : associations départementales de maires, mairies, intercommunalités, structures porteuses de contrats territoriaux, lycées, lycées agricoles et associations (pêche, consommateurs, protection de l'environnement, de jeunesse et d'éducation populaire...).

mobilisé plus de 400 acteurs, mené plus de 1 000 actions (manifestations, débats publics, publications, formations, articles dans la presse...).

Le comité de bassin a analysé l'ensemble des avis exprimés. Après débat, il a décidé des modifications à apporter au document « Questions importantes et programme de travail pour la gestion de l'eau de 2016 à 2021 ».

Le comité de bassin a formalisé les suites données à la consultation du public dans sa délibération n° 2013-12 du 4 juillet 2013. Il a proposé en particulier :

- ♦ une meilleure prise en compte des aspects économiques dans le processus d'élaboration du Sdage,
- ♦ la prise en compte et l'anticipation du changement climatique,
- ♦ l'amélioration de la connaissance, ainsi que de son accessibilité par le plus grand nombre,
- ♦ la prise en compte de milieux sensibles, tels que les têtes de bassins versants ou le littoral.

Une consultation du public et des assemblées a été organisée sur le projet de Sdage 2016-2021 et son programme de mesures, du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

310 assemblées⁴ ont été consultées, 194 ont répondu et ont formulé 3244 remarques.

5 000 habitants et acteurs⁵ ont donné leur avis : 4 200 réponses au questionnaire ; 507 acteurs, groupes d'acteurs et particuliers ont adressé une contribution écrite. Parmi ces contributions 53 émanent de débats, jurys, groupes de citoyens... ayant réuni plus d'un millier de participants.

L'ensemble des documents de consultation a été mis à disposition du public dans les préfectures du bassin, au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne et sur le site Internet www.prenons-soin-de-leau.fr.

Le comité de bassin a invité les assemblées consultées à délibérer en leur envoyant un courrier accompagné des documents de consultation.

Pour faciliter la participation du public et des acteurs, des outils pour accompagner la consultation ont été créés : un résumé du Sdage avec une grille de lecture par acteur, des vidéos, un guide pour relayer la consultation à destination des acteurs, une notice d'information avec un questionnaire détachable, un questionnaire en ligne...

Pour permettre une large participation, les acteurs du bassin ont reçu un courrier d'information pour les inviter à répondre et à faire connaître la consultation. L'information a été relayée auprès de la presse, dans l'ensemble des publications papier et électroniques de l'agence de l'eau, dans les manifestations qu'elle a organisées et celles auxquelles elle a participé. En particulier, 6 forums de l'eau organisés entre janvier et février 2015 ont permis de mobiliser plus de 700 personnes.

À l'automne 2015, le comité de bassin a analysé l'ensemble des avis exprimés par le public et les assemblées. Après débat, il a décidé des modifications à apporter au projet de Sdage 2016-2021.

4 Les assemblées consultées sont les conseils généraux et régionaux, les conseils économiques sociaux et environnementaux régionaux (CESER), les chambres consulaires, les parcs nationaux et parcs naturels régionaux, les Cogepomi (comités de gestion des poissons migrateurs), les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), les commissions locales de l'eau, les conseils maritimes de façade, le comité national de l'eau, le conseil supérieur de l'énergie et du gaz, les comités régionaux trames verte et bleue.

5 Les acteurs informés et invités à relayer : préfectures, associations départementales de maires, mairies, intercommunalités, structures porteuses de contrats territoriaux, lycées, lycées agricoles, associations (pêche, consommateurs, protection de l'environnement, de jeunesse et d'éducation populaire, chambres départementales des notaires, structures porteuses de Scot et de Papi, agences d'urbanisme...).

PRISE EN COMPTE DE L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

À l'heure où le changement climatique et ses conséquences sur le milieu naturel et les activités humaines sont déjà visibles dans certaines parties du globe, y compris en France, il est apparu nécessaire de mieux prendre en compte cette perspective dans le Sdage.

En Loire-Bretagne, l'état des lieux s'est appuyé sur l'exploitation des données de l'étude nationale Explore 2070. Celle-ci a montré que le bassin Loire-Bretagne n'est pas le bassin métropolitain où les conséquences du réchauffement climatique auront les impacts les plus forts. Pour autant, la baisse des débits d'étiage, la remontée du biseau salé le long du littoral, la hausse de la température de l'air et celle de l'eau sont autant de phénomènes auxquels les milieux aquatiques devront faire face. C'est plus l'ampleur du phénomène qui est sujette à des incertitudes, que le phénomène lui-même. En Poitou-Charentes et Pays de la Loire, des études plus fines ont montré que le changement climatique rendait encore plus pertinentes certaines politiques locales (économies d'eau...), et qu'il était nécessaire d'approfondir les connaissances sur son impact.

Les orientations et dispositions du projet de Sdage ont été passées au crible de l'adaptation⁶ au changement climatique :

1. Le Sdage doit encourager l'adaptation au changement climatique des pratiques en matière de gestion de l'eau, en particulier pour la gestion quantitative. Le projet de Sdage comprend, par exemple, une nouvelle disposition recommandant de limiter la durée des autorisations de prélèvements, afin de pouvoir les ajuster d'ici 10 à 15 ans en fonction de l'évolution du climat et de ses conséquences sur la ressource en eau.
2. Certaines orientations et dispositions du Sdage voient leur pertinence renforcée au regard de l'enjeu de l'adaptation au changement climatique. Ainsi, tout ce qui concourt à un développement de la résilience des milieux aquatiques inféodés aux cours d'eau, à la mise en place d'une gestion concertée de la ressource, au développement des connaissances sur le comportement des milieux ou sur l'évolution de la ressource permettra aux acteurs de demain d'être mieux armés pour faire face aux changements qui ne manqueront pas de les affecter.

La connaissance des conséquences du changement climatique est préalable à la plupart des actions à engager, hormis celles dites « sans regret », qui apporteront un bénéfice quelle que soit l'évolution du climat. Le Sdage doit se prémunir du risque de s'engager dans une voie qui s'avérerait inadaptée à long terme.

La période 2016-2021 est propice au développement de la connaissance, dans une démarche comparable à celle conduite dans certaines régions du bassin. Il s'agit d'évaluer, par territoire, le degré de vulnérabilité au changement climatique et l'importance des impacts potentiels. Cette connaissance alimentera une réflexion engagée à l'échelle du bassin sur des bonnes pratiques dont la mise en commun permettra de fournir aux acteurs les outils les mieux adaptés.

⁶ Le Sdage n'a pas vocation à contribuer à l'effort d'atténuation, i.e. à la réduction de l'émission de gaz à effet de serre, qui relève d'autres politiques (politique énergétique par exemple, ou politique agricole avec l'impact de l'élevage sur la production de méthane), même si l'épuration des eaux fait partie des activités émettrices de gaz à effet de serre.

Le programme de mesures a fait l'objet d'un contrôle (un « climate check ») visant à s'assurer que les actions prévues sont compatibles avec le changement climatique. Ce travail a été réalisé à l'échelle nationale en se fondant sur un référentiel commun de mesures. Il a consisté à passer celles-ci au crible de différents critères garants de leur pertinence au regard de l'adaptation au changement climatique : impact sur l'adaptation, flexibilité, bénéfices multiples...

Il s'avère que plus de 90 % des mesures contribuent, directement ou indirectement, à l'adaptation au changement climatique. Le détail de l'exercice s'est avéré cependant difficile du fait de la variété des mesures qui sont parfois rassemblées sous une même dénomination ou de l'interprétation possible des critères.

LES PROGRÈS ACCOMPLIS

En 2013, 27 % des masses d'eau de surface (cours d'eau, plans d'eau, estuaires et eaux côtières) sont en bon état écologique. Sur les sept premières années (entre 2007 et 2013), cet état écologique est resté globalement stable pour trois raisons principales :

- ♦ l'état écologique agrège un ensemble d'éléments de qualité (invertébrés, poissons, physico-chimie...) parfois constitués de paramètres (phosphore, matières organiques, nitrates...). Il suffit qu'un seul de ces éléments de qualité constitutifs soit mesuré en état « moins que bon » pour que l'état écologique soit classé en « moins que bon », ce qui nécessite de mener une action pour corriger ce déclassement. Ainsi, atteindre le bon état écologique sur une masse d'eau nécessite que des actions soient menées sur tout ce qui est à l'origine du déclassement et que ces actions aient porté leur fruit de manière visible dans le suivi de l'état écologique.
- ♦ L'amélioration de la connaissance de l'état des eaux et des pressions se traduit par une révision à la baisse de l'état des masses d'eau dont l'état était jusqu'alors estimé par des simulations et non par des mesures de terrain. D'une part, les stations faisant l'objet d'une mesure entre 2011 et 2013 présentent généralement un état plus faible que celui estimé jusqu'alors par la simulation. D'autre part, la mise à jour de l'état des lieux en 2013 a permis de doter l'outil de simulation de l'état d'une photographie actualisée de la réalité du terrain. Ceci conduit à consolider et fiabiliser l'état des masses d'eau ne disposant pas de mesures in situ : les pressions 2013 conduisent à « simuler » davantage de masses d'eau en état moins que bon que lors des exercices de simulation utilisant les pressions 2007.
- ♦ Comme l'a établi le bilan intermédiaire du Sdage 2010-2015, la mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures 2010-2015 a pris du retard, notamment les opérations associées aux deux enjeux majeurs du bassin que sont l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et la réduction des pollutions d'origine agricole. Les freins à la mise en œuvre ont sans doute été sous-évalués : temps nécessaire d'appropriation des enjeux par les acteurs concernés, difficulté technique pour la conception et la réalisation des travaux, délai lié à la recherche d'une maîtrise d'ouvrage pour les études puis les travaux, manque de visibilité en termes de pérennité et d'efficacité du dispositif des mesures agro-environnementales, effet sur les concentrations de paramètres de qualité mesurés dans les masses d'eau...

Dès lors, l'atteinte en 2015 de l'objectif d'une dérogation au bon état écologique pour au maximum 39 % des masses d'eau⁷, fixé dans le Sdage 2010-2015 paraît difficile. Il convient de souligner que cette difficulté a été partiellement prise en compte dans le projet de Sdage 2016-2021. En effet, l'échéance pour atteindre l'objectif de bon état écologique a été révisée pour près de 780 masses d'eau cours d'eau (passage d'un objectif de bon état écologique de 2015 à 2021 ou de 2015 à 2027). L'amélioration de la connaissance de l'état des eaux et des pressions est la principale raison de cette révision, soit environ 80 % des cas (les 20 % restants étant expliqués par les retards de mise en œuvre des actions prévues dans le programme de mesures).

7 Cette tournure est celle retenue par la directive cadre sur l'eau. Par commodité, elle est généralement traduite par un « bon état pour au minimum 61 % des masses d'eau ».

Ce constat négatif est toutefois à nuancer et masque les progrès accomplis depuis la validation du Sdage 2010-2015 : l'état écologique évolue peu car tous les indicateurs qui le composent n'évoluent pas tous simultanément ; en revanche, des progrès significatifs peuvent être mis en évidence lorsque l'analyse porte sur les éléments de qualité ou les paramètres pris individuellement.

- ♦ Par exemple, concernant les cours d'eau, des améliorations sont constatées sur les paramètres « phosphore total » et « matières organiques ». Elles sont liées à la poursuite des efforts menés en matière d'épuration et de collecte des rejets urbains et industriels : dans le bilan intermédiaire du programme de mesures 2010-2015 établi en fin d'année 2013, une grande majorité des actions prévues en matière d'assainissement était déjà programmée ou mise en œuvre.
- ♦ L'évolution de l'état chimique des eaux souterraines est une autre illustration intéressante : 10 % des masses d'eau souterraines sont passées en bon état chimique du fait de la réduction de leur teneur en nitrates et en pesticides. Cette amélioration est à porter au crédit de l'application des mesures réglementaires et contractuelles mises en œuvre dans les territoires concernés.

Concernant les difficultés de mise en œuvre des actions d'amélioration de la morphologie et de réduction des pollutions diffuses, le 10^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne (2013-2018) comprend un certain nombre de leviers d'action qui permettront de lever certaines difficultés observées lors du bilan intermédiaire du programme de mesures 2010-2015, tels que par exemple : l'augmentation des moyens consacrés aux milieux aquatiques, l'appui aux porteurs de projets des opérations territoriales, le soutien à l'émergence, à la structuration et au renforcement de la maîtrise d'ouvrage, l'accompagnement individuel des agriculteurs, l'aide à l'adaptation et à la création de filières...

Il convient néanmoins de souligner que les interventions de l'agence de l'eau ne peuvent, à elles seules, résoudre l'ensemble des difficultés de mise en œuvre des actions. L'amélioration de l'état des masses d'eau dépend également de l'orientation des autres politiques sectorielles, qui mobilisent parfois des moyens bien plus importants au service d'objectifs différents, voire contradictoires, avec ceux de la directive cadre sur l'eau.

IDENTIFICATION DES AUTORITÉS RESPONSABLES

Élaboré et adopté par le comité de bassin, en concertation avec tous les acteurs de l'eau du bassin puis approuvé par le préfet coordonnateur de bassin, le Sdage bénéficie d'une légitimité politique et d'une portée juridique. Il détermine en effet des orientations et les objectifs que l'administration, les collectivités territoriales, et plus généralement tous les acteurs de l'eau devront intégrer dans leurs processus de décision.

Le programme de mesures est, quant à lui, arrêté par le préfet coordonnateur de bassin.

La mise en œuvre du Sdage et du programme de mesures est partagée entre trois grands pôles de responsabilités :

- ♦ l'État, partenaire institutionnel majeur à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux ;
- ♦ les élus, gestionnaires des collectivités et des établissements publics locaux, auxquels les lois de décentralisation confèrent un large pouvoir de décision ;
- ♦ les divers usagers et leurs groupements, socio-professionnels et associatifs.

Au-delà des institutions, chaque citoyen joue un rôle dans l'atteinte des objectifs du Sdage, et plus globalement de toutes les politiques environnementales. Le grand public est associé à son élaboration, et il est de nouveau sollicité pour sa mise en œuvre. Les gestes au quotidien de chacun d'entre nous ont en effet des répercussions sur l'environnement et conditionnent par conséquent les résultats des politiques environnementales.

MOYENS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Selon l'article 14 de la directive cadre sur l'eau, « sur demande, les documents de référence et les informations utilisées pour l'élaboration du projet de plan de gestion sont mis à disposition », il s'agit notamment de l'état des lieux, du registre des zones protégées et des données utilisées pour l'élaboration de ces documents. Pour répondre à cette exigence, les services de documentation des agences de l'eau et de la direction de l'eau du ministère en charge de l'écologie ont mis au point dès le cycle 2010-2015 une méthode de travail commune pour collecter et référencer ces documents.

Ces documents sont mis à la disposition du public sur le portail des documents techniques sur l'eau : www.documentation.eaufrance.fr.

Le site internet de l'agence de l'eau (www.eau-loire-bretagne.fr) permet également d'accéder, via la rubrique « Sdage 2016-2021 » aux documents produits aux différentes étapes de la mise en œuvre de la DCE et de la production du Sdage : état des lieux, questions importantes, résultats de la consultation...

Les documents sont disponibles sur support papier au centre de documentation de l'agence de l'eau Loire-Bretagne.

